

VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/1098

RESTRICTION DE CIRCULATION RUE CASIMIR BEUGNET SECTION ENTRE LA RUE J FREVILLE ET LA RUE DES ALPES

HÔTEL DE VILLE Place André Mancey 62260 AUCHEL Tél: 03.21.64.79.00 Fax: 03.21.64.79.01

mairie@auchel.fr

Nicolas CARRÉ, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre $I-4^{\text{ème}}$ partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement électrique d'un collectif par l'entreprise T.C.P.A de DIVION, il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir les accidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le stationnement, au droit des travaux est formellement interdit aux véhicules de toutes catégories (sauf l'entreprise, véhicules de secours et de lutte contre l'incendie), du 01 novembre au 30 novembre 2025, rue Casimir Beugnet, section entre rue Jules Fréville et la rue des Alpes, Auchel,

ARTICLE 2: Les panneaux de signalisation sont mis en place et maintenus par le pétitionnaire,

ARTICLE 3 : L'entreprise applique la circulation alternée par feux tricolores,

ARTICLE 4: La vitesse est limitée à 30 Km/h, et le dépassement interdit,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

<u>ARTICLE 6</u> : Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille- 143 rue Jacquemarts Giélée – BP 2039 – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>ARTICLE 8</u>: Monsieur le Maire et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 15 octobre 2025, Publié le : 20 - 10 - 20 L Nicolas CARRÉ